



**Arrêté n° 2021 - 00232**  
**interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à certaines heures  
et sur certaines places et voies de la capitale, en vue de ralentir la  
propagation du virus Covid-19**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R\* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge à Paris de l'ordre public ; que, en application des articles R.\* 3131-18 du code de la santé publique, il exerce sur le territoire de cette ville les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré en vue de lutter contre les pandémies ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet à ce titre ;

.../...

Considérant que, avec l'arrivée du beau temps, des regroupements de personnes ont été constatés les week-end des 27 et 28 février, 6 et 7 mars et 13 et 14 mars derniers dans certains secteurs de la capitale, à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées; que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 susvisé; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population;

Considérant, en outre, que la situation sanitaire s'est fortement dégradée ces derniers jours dans l'agglomération parisienne du fait, notamment, du développement rapide de variants à la Covid-19 beaucoup plus contagieux que le virus initial;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la crise sanitaire, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19; qu'une mesure interdisant pour une durée limitée de la journée la consommation d'alcool sur certaines places et rues de la capitale, afin de limiter les regroupements de personnes dans l'espace public, répond à ces objectifs;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du lundi 22 mars 2021 jusqu'au dimanche 11 avril 2021 inclus sur les places et voies suivantes, entre 11h00 et 19h00 :

*Paris Centre*

- place du Bourg-Tibourg;
- place Sainte-Catherine;
- rue des Hospitalières-Saint-Gervais;
- rue des Petits Carreaux;
- place Joachim-du-Bellay.

*5<sup>ème</sup> arrondissement*

- place de la Contrescarpe.

*6<sup>ème</sup> arrondissement*

- rue de Buci.

*7<sup>ème</sup> arrondissement*

- esplanade des Invalides.

*9<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements*

- avenue Trudaine (entre la place Lino Ventura et la rue Turgot);

*Arrêté 2021 - 00232*

- rue des Martyrs (entre la rue La Vieuville et la place Lino Ventura) ;
- place Lino Ventura ;
- place du Tertre ;
- rue Marcadet.

#### *10ème arrondissement*

- canal Saint-Martin (quai de Jemmapes et quai de Valmy) ;
- cour des Petites-Ecuries ;
- périmètre délimité par la rue du Faubourg-Saint-Denis, la rue de la Fidélité, le boulevard de Magenta, la rue du Faubourg Saint-Martin et le boulevard Saint-Denis incluant :
  - boulevard de Strasbourg ;
  - rue Jarry ;
  - passage du Désir ;
  - rue du Château d'Eau ;
  - passage Reilhac ;
  - impasse du 49 Faubourg Saint-Martin ;
  - passage Brady ;
  - rue Gustave Goublier ;
  - rue de Metz ;
  - impasse Martini ;
  - passage du Prado.

#### *11ème arrondissement*

- rue du Général Renault ;
- rue du Général Blaise.

#### *12ème arrondissement*

- place d'Aligre ;
- rue de Cotte ;
- rue d'Aligre.

#### *14ème arrondissement*

- place Flora Tristan.

**Art 2** - La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du lundi 22 mars 2021 jusqu'au dimanche 11 avril 2021 inclus, entre 11h00 et 19h00, sur tout le linéaire constitué des voies et espaces publics suivants :

- berges de la Seine, sur la rive droite et la rive gauche, entre le pont des Arts et le pont de Sully ;
- berges de l'île de la Cité ;
- berges de l'île Saint-Louis.

**Art. 3** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 19 MARS 2021



  
**Didier LALLEMENT**

*Arrêté 2021-00232*

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.